

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les plantes
Lima (Pérou), 3 – 8 juillet 2006

Annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III

APPLICATION DE L'ANNOTATION AUX ESPECES D'ORCHIDACEAE INSCRITES A L'ANNEXE II

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président: Wichar Thitiprasert (représentant de l'Asie)

Membres: Les observateurs de l'Allemagne, du Brésil, du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Malaisie, du Mexique, des Pays-Bas, de la République de Corée et de TRAFFIC.

Mandat

Indiqué dans le document PC16 Doc.17.2

Le groupe de travail examinera le libellé modifié proposé pour l'annotation actuelle et envisagera des options pour le simplifier davantage encore. Le groupe de travail conseillera au Comité pour les plantes la meilleure manière de donner suite à cette question.

Recommandations

1. Le groupe de travail recommande le libellé suivant pour améliorer l'annotation:

Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention dans les cas suivants:

- a) lorsque les spécimens sont facilement reconnaissables comme étant ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
- b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou

- ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final, et permettre une vérification facile.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés.

- 2. Le groupe de travail recommande d'étendre la dérogation à quatre autres genres (*Cambria*, *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*). Quoiqu'il en soit, il estime qu'il faudrait inclure les discussions avec les Etats d'aires de répartition en séance plénière afin de connaître leur opinion quant aux genres proposés.